

**DEPARTEMENT DU LOIRET**  
**COMMUNE DE BOULAY LES BARRES**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 25 août 2022**

**PROCÈS-VERBAL**

*L'an deux mil vingt-deux et le 25 août à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 août, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la présidence de Monsieur Bertrand GUILLON, Maire.*

*Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 13*

*Quorum : 7*

*Présents : Mesdames BERTHEAU, DELALOY, LASSAUCE, SIMON, Messieurs BAILLON, GASNIER, GUILLON, LAURENT, LAVOLLEE, LEFEBVRE, MINIERE, PINCHAUD*

*Absente excusée : Mme Céline FAVEREAU*

*Secrétaire de séance : M. Jean-Marie PINCHAUD*

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

**ORDRE DU JOUR**

- Indemnité de fonction du Maire

<b>Indemnité de fonction du Maire</b>
---------------------------------------

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de deux adjoints au Maire,

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle, suite à la demande du Maire, le taux d'indemnité de fonction du Maire a été fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au lieu du taux fixé de droit à 51,60%,

Vu le décret n°2022-994 du 07 juillet 2022 augmentant la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant que la revalorisation du point d'indice entraîne automatiquement une augmentation des indemnités des élus locaux dès lors que les délibérations relatives aux indemnités font référence à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Bertrand GUILLON, Maire de la commune, de bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'un taux inférieur à celui actuel, et ceci afin d'éviter d'importantes cotisations patronales à la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux de l'indemnité du Maire à sa demande, pour l'exercice de ses fonctions et dans la limite des taux fixés par la loi,

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à scrutin secret, et à l'unanimité :**

- **FIXE** le taux de l'indemnité de fonction pour la présente mandature pour le Maire à 41,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **PRÉCISE** que le taux des indemnités de fonction des deux adjoints au Maire reste inchangé à 19,80%,
- **PRÉCISE** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux,
- **PRÉCISE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de

l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

- **PRÉCISE** que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du code précité,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal, au chapitre 65, et seront reconduits chaque année,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 20h00.

**Le Maire,**  
**Bertrand GUILLON**



**Le secrétaire de séance,**  
**Jean-Marie PINCHAUD**

